

Séance du
10 mars 2022

A 18 h salle du Conseil Municipal
 Sous la présidence de Monsieur BLANCHARD, Président

Département de la Vienne

OBJET : tarifs du service d'aide et d'accompagnement à domicile

Convocation du 03/03/2022

Rapporteur : Monsieur BLANCHARD

N°20220310_DCAS_11

Nomenclature Préf. : 7-1

Présents :13

Mesdames et Messieurs,
 BLANCHARD, DE VITRY,
 TEXIER, MARTEAU, VERT-
 PRE, MERINO AVILA,
 FERRIER, PRINET, PREMPAIN,
 DEVILLERS, POISSON,
 CAILLAUD, et ABBAS.

Par délibération du 27 janvier 2015, modifiée le 4 mai 2017, le conseil d'administration du CCAS a adopté une grille tarifaire échelonnée en différentes tranches, définies en fonction des revenus des bénéficiaires. Cette grille concernait le prix appliqué aux usagers faisant appel au service d'aide et d'accompagnement à domicile en dehors de toute prise en charge (allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation du handicap, aide-ménagère, caisses de retraite, mutuelles, CPAM...) ainsi qu'aux usagers dont le nombre d'heures effectuées dépassent le plan d'aide pris en charge.

Secrétaire de séance :

Mme FERRIER

Au vu des évolutions du secteur, cette grille tarifaire n'est aujourd'hui plus adaptée au prix de revient des prestations ni aux tarifs généralement pratiqués par les autres acteurs du marché.

Ces tarifs n'ayant pas évolué depuis 2017, il est proposé au conseil d'administration de les modifier à compter du 1^{er} mai 2022, suivant la nouvelle grille tarifaire ci-dessous :

Tarif de solidarité	12,50 €/heure	Revenus inférieurs au seuil de pauvreté en vigueur au 01/01/2022 : 1 102 €/mois pour une personne seule et 1 653 €/mois pour un couple
Tarif réduit	24,50 €/heure	Couples ou personnes seules dont les revenus sont non imposables soit au 01/01/2022 : 1 296 €/mois personne seule et 2 417 €/mois couple
Tarif plein	28,50 €/heure	Couples ou personnes seules imposables

AR PREFECTURE

086-268600475-20220310-20220310_DAS_11-DE
 Regu le 18/03/2022

Pour rappel, toutes les heures facturées par le service font l'objet d'un crédit d'impôt annuel équivalant à 50 % des montants versés.

Pour les bénéficiaires à faibles ressources qui rencontreraient des difficultés à financer leurs prestations, un fonds social de solidarité sera mis en place. Il permettra d'apporter à ces familles une potentielle aide financière dont le montant sera défini, sur étude de dossier, par la Commission permanente du CCAS. Le règlement intérieur de ladite commission sera modifié en ce sens afin d'intégrer cette particularité des demandeurs.

Ainsi, il est demandé aux membres du conseil d'administration :

- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'application des nouveaux tarifs du Service Aide à Domicile à compter du 1^{er} mai 2022.

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (11 voix) Monsieur MARTEAU ayant voté contre et Monsieur PREMPAIN s'étant abstenu

Pour extrait conforme,

Le Président du CCAS,



Gérald BLANCHARD

AR PREFECTURE

086-268600475-20220310-20220310_DAS_11-DE
Regu le 18/03/2022